

Monsieur Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du DEIS
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Pully, le 31 août 2017

Affaire traitée par : Isabelle Gattlen

Consultation relative à la modification de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) – transport professionnel de personnes

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous faisons référence à la consultation citée sous rubrique et vous remercions de nous y avoir associés.

De manière générale, nous saluons la volonté d'encadrer ce domaine en pleine évolution, tout en préservant les compétences communales en la matière.

Nous saluons en particulier le fait qu'au sens du projet de loi, les communes restent compétentes pour délivrer les autorisations. Dans ce cadre, les chauffeurs pourront demander cette autorisation soit à leur commune de domicile, soit à leur commune d'activité. Pour le reste, nous constatons que les communes n'auront pas d'obligations supplémentaires par rapport à la situation actuelle, si ce n'est édicter ou modifier leur règlement pour le rendre conforme au nouveau cadre légal cantonal et vérifier l'affiliation AVS des chauffeurs demandant une autorisation.

Certaines communes s'inquiètent néanmoins des coûts qui pourraient leur être imputés pour la mise en place d'un registre cantonal des autorisations. S'agissant en particulier des émoluments communaux dont une partie (à définir par voie réglementaire) serait transférée au canton pour le développement, la maintenance et le dépannage informatique de ce registre, nous sommes d'avis que les raisons et les principes de ce transfert - plutôt inhabituel - devraient être mieux explicités dans l'EMPL pour éviter toute mauvaise surprise dans le règlement. A ce sujet d'ailleurs, nous estimons nécessaire d'être associés à l'élaboration dudit règlement et ce, le plus en amont possible dans la procédure compte tenu de l'impact financier potentiel pour les communes.

Par ailleurs, dans le projet de loi, il est prévu de définir précisément les taxis, les autres étant des VTC (véhicules de transport avec chauffeur). Les conditions pour être un taxi au sens du projet de loi, et donc porter l'appellation « taxi » vis-à-vis du public, sont définies de manière précise et incluent notamment l'obligation de prendre part à un service de piquet 24/24 et 7/7. Cela implique, concrètement, d'être affilié à un diffuseur de courses (centrale d'appel, application ou autre), car la législation fédérale (OTR 2) empêche qu'un chauffeur puisse travailler jour et nuit pour des raisons évidentes de sécurité.

Les taxis purement « locaux » ne pourront pas continuer à fonctionner de manière isolée dans le nouveau cadre légal, s'ils veulent continuer à porter le label « taxi ». Sans diffuseur de courses dans leur lieu de domicile ou d'activité, il faut être conscient du fait qu'ils ne pourront plus porter ce label, ni du coup bénéficier des autres conditions réservées aux taxis prévues dans le projet de loi (droit d'usage accru du domaine public notamment).

Sous réserve de ce qui précède, nous nous rallions au projet mis en consultation.

Les prises de positions communales ou intercommunales qui vous parviendront séparément sont à considérer comme faisant partie intégrante de la présente réponse.

En vous remerciant de la prise en considération de ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations respectueuses.

Brigitte Dind

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dind' with a stylized flourish.

Secrétaire générale

Isabelle Gattlen

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle Gattlen' with a long horizontal stroke at the end.

Juriste

Copie à : Mme Delphine Rosser-Zonca, secrétariat général du DEIS,
delphine.rosser-zonca@vd.ch